



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Quarante-sixième session**Genève, 1^{er}-9 décembre 2014

Point 2 a) de l'ordre du jour provisoire

**Recommandations du Sous-Comité formulées
à ses quarante-troisième, quarante-quatrième
et quarante-cinquième sessions et questions
en suspens: explosifs et questions connexes****Période de transition pour les amendements
concernant les munitions fumigènes contenant
du tétrachlorure de titane****Communication de l'expert des États-Unis d'Amérique¹****Introduction**

1. À sa quarante-cinquième session, le Sous-Comité est convenu de modifier la disposition spéciale 204 du chapitre 3.3 du Règlement type comme suit:

«SP 204 Les objets contenant une (des) matière(s) fumigène(s) corrosive(s) selon les critères pour la classe 8 doivent porter une étiquette de risque subsidiaire de "MATIÈRE CORROSIVE" (modèle n° 8, voir 5.2.2.2.2).

Les objets contenant une (des) matière(s) fumigène(s) toxique(s) selon les critères pour la classe 6.1 doivent porter une étiquette de risque subsidiaire "TOXIQUE" (modèle n° 6.1, voir 5.2.2.2.2).».

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2013-2014, adopté par le Comité à sa sixième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/84, par. 86, et ST/SG/AC.10/40, par. 14).



2. À l'époque, certaines délégations étaient d'avis qu'une période de transition pourrait être nécessaire compte tenu des conséquences potentiellement importantes pour le transport de stocks militaires existants de telles munitions mais, aucune proposition n'ayant été formulée en vue d'inclure une période de transition dans la disposition, le Sous-Comité n'a pas pu se prononcer sur la question.

3. Au vu des incidences majeures de la proposition sur les opérations de défense et des craintes exprimées par certaines autorités militaires nationales quant à la nécessité d'assurer un approvisionnement continu en munitions, il est proposé de prévoir une période de transition avant l'entrée en vigueur de la nouvelle prescription. En outre, des modifications rédactionnelles mineures sont proposées afin de mieux préciser que ce sont les emballages contenant les objets qui doivent porter une étiquette, et non les objets eux-mêmes.

Proposition

4. Modifier la disposition spéciale 204 du chapitre 3.3 du Règlement type comme suit:

«SP 204 Les emballages d'objets contenant une (des) matière(s) fumigène(s) corrosive(s) selon les critères pour la classe 8 doivent porter une étiquette de risque subsidiaire de "MATIÈRE CORROSIVE" (modèle n° 8, voir 5.2.2.2.2).

À compter du 1^{er} janvier 2019, les emballages d'objets contenant une (des) matière(s) fumigène(s) toxique(s) selon les critères pour la classe 6.1 doivent porter une étiquette de risque subsidiaire "TOXIQUE" (modèle n° 6.1, voir 5.2.2.2.2).».